

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 23 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au siège de la communauté de communes, 12 place de Jaca à Oloron Sainte-Marie (64400) sous la présidence de Bernard UTHURRY,

Date de convocation : vendredi 17 février 2023,
Secrétaire de séance : Bernard AURISSET

Etaient présents 37 titulaires, 2 suppléants et 12 conseillers ayant donné pouvoir, le quorum étant ainsi atteint,

Présents : Dany BARRAUD, Jean-Claude COSTE, Etienne SERNA, Pierre CASABONNE, Marie-Pierre CASTAINGS, Henri BELLEGARDE, Françoise ASSAD, Sylvie BETAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Philippe SANSAMAT, Philippe PECAUT, Jean SARASOLA, Jean LABORDE, Lydie ALTHAPE, Claude BERNIARD, Laurent KELLER, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Jean-Luc ESTOURNÈS, Marc OXIBAR, Anne BARBET, Marie-Lyse BISTUÉ, Anne SAOUTER, Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA, Alain QUINTANA, Marie-Annie FOURNIER, Aurore GUEBARA, Louis BENOIT, André LABARTHE, Daniel LACRAMPE, Flora LAPERNE, Stéphane LARTIGUE, Chantal LECOMTE, Nathalie PASTOR, Brigitte ROSSI

Suppléant : Jérôme PALAS suppléant de Michel CONTOU-CARRÈRE
Anne-Marie BARRERE suppléante d'André BERNOS

Pouvoirs : David MIRANDE à Jean-Luc ESTOURNÈS, Jean-Jacques BORDENAVE à Françoise ASSAD, Fabienne TOUVARD à Marc OXIBAR, Cédric PUCHEU à Lydie ALTHAPE, Michèle CAZADOUMECQ à Claude BERNIARD, Sami BOURI à Raymond VILLALBA, Philippe GARROTÉ à Jean CONTOU-CARRÈRE, Emmanuelle GRACIA à Anne SAOUTER, Frédéric LOUSTAU à Marie-Lyse BISTUÉ, Patrick MAILLET à Flora LAPERNE, Dominique QUEHEILLE à Brigitte ROSSI, Muriel BIOT à Marie-Annie FOURNIER,

Absents : Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Philippe VIGNEAU, Ophélie ESCOT, Alain CAMSUSOU, Jean CASABONNE, Alexandre LEHMANN, Michel CONTOU-CARRÈRE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOÏPE, Christine CABON, Patrick MAUNAS, Patrick DRILHOLE, Marthe CLOT, Gérard LEPRETRE, Fabienne MENE-SAFFRANE, Laurence DUPRIEZ, Elisabeth MIQUEU, Bruno JUNGALAS, Martine MIRANDE, Jacques MARQUÈZE, Christophe GUERY, Jean-Luc MARLE,

RAPPORT N° 230223-05-ADM-

ACTE DE SERVITUDE AVEC TERRITOIRE D'ENERGIE PYRENEES-ATLANTIQUES

M. BELLEGARDE précise que le Président rappelle à l'assemblée délibérante que la Communauté des Communes du Haut Béarn est preneuse à bail sur la Commune de BEDOUS d'une parcelle communale cadastrée C 979. Le bail, dressé le 20 février 2013, était destiné à la construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire qui a depuis été édifiée.

Le syndicat dénommé Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques (anciennement dénommé SDEPA) a également implanté sur cette parcelle ainsi que sur la parcelle C 1005, des canalisations destinées au réseau de chaleur afin notamment d'alimenter la Maison de Santé et les quatre logements des professionnels de Santé à l'automne 2014.

La CCHB étant preneur de la parcelle C 979, il convient de consentir à la signature de l'acte de servitude correspondant devant être établi entre le Territoire d'Energie Pyrénées Atlantiques et la Commune de BEDOUS.

Oui cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **DECIDE** de consentir à la signature de l'acte en la forme administrative de servitude de tréfonds relative au réseau de chaleur grevant les parcelles C 979 et C 1005 sises à BEDOUS, conformément au plan et au projet de servitude joints, étant précisé que la CCHB à l'acte en tant que preneur de la parcelle C 979,
- **AUTORISE** Le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération,
- **ADOpte** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 23 février 2023
Pour extrait certifié conforme

Suivent les signatures

Le secrétaire de séance

Le Président

Signé BA

Signé BU

Bernard AURISSET

Bernard UTHURRY

ACTE EN LA FORME ADMINISTRATIVE

PAR-DEVANT Barthélémy BIDEGARAY, Président du TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, soussigné,

ONT COMPARU,

De première part.

Le TERRITOIRE D'ÉNERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, établissement public, dont le siège est à PAU (Pyrénées-Atlantiques), 4 rue Jean Zay, identifié au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 256 402 041, constitué pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 4 mai 1949, modifié en dernier lieu par arrêté préfectoral du 12 septembre 2022,

ci-après désigné le "SYNDICAT",

De seconde part.

La COMMUNE DE BEDOUS (Pyrénées-Atlantiques), identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 216 401 042,

ci-après désignée la "COMMUNE" ou le "PROPRIÉTAIRE",

De troisième part,

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN, établissement public de coopération intercommunale, créée pour une durée illimitée par arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 modifié, dont le siège est à OLORON-SAINTE-MARIE (Pyrénées-Atlantiques), 12 Place de Jaca, BP 67, identifiée au Répertoire national des entreprises et de leurs établissements sous le numéro Siren 200 067 262,

preneur de la parcelle C 979,

ci-après désignée la "COMMUNAUTÉ" ou le "PRENEUR",

LESQUELS ont exposé et convenu ce qui suit.

PRÉSENCE OU REPRÉSENTATION DES PARTIES

I - Le TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES est représenté par Monsieur Jérôme MARBOT, premier vice-président du SYNDICAT, domicilié au siège du SYNDICAT, agissant conformément au 2^e alinéa de l'article L.1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

II - La COMMUNE de BEDOUS est représentée par Monsieur Henri BELLEGARDE, Maire de ladite Commune, domicilié à la Mairie de BEDOUS, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 22 décembre 2016, reçue au contrôle de légalité le 23 décembre 2016, dont un exemplaire est annexé aux présentes,

III - La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN est représentée par Monsieur Bernard UTHURRY, Président de ladite COMMUNAUTÉ, domicilié au siège de la COMMUNAUTÉ, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du , reçue au contrôle de légalité le , dont un exemplaire est annexé aux présentes.

EXPOSÉ

Dans le cadre de la distribution du réseau de chaleur, le TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES (TE 64 en abrégé), anciennement dénommé SYNDICAT D'ENERGIE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, implante des ouvrages dans le tréfonds de parcelles appartenant à la COMMUNE de BEDOUS et prise à bail en partie par la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN.

L'objet du présent acte est ainsi de déterminer les droits et obligations respectifs des parties concernant l'entretien et la conservation des ouvrages établis.

CONVENTIONS

Par les présentes, la COMMUNE DE BEDOUS consent au TERRITOIRE D'ENERGIE PYRÉNÉES-ATLANTIQUES, qui accepte, une servitude de tréfonds pour les ouvrages destinés à l'acheminement du réseau de chaleur sur les terrains ci-après désignés :

Désignation des terrains grevés

Il est ici précisé que le terme "L'IMMEUBLE" désignera les terrains grevés de servitudes. Il figure au cadastre ainsi qu'il suit :

Cadastre de BEDOUS

<u>S^{ion}</u>	<u>N°</u>	<u>Lieu-dit</u>	<u>Nature</u>	<u>Contenance de la parcelle</u>	<u>Superficie approximative grevée de servitude</u>
C	979	Arricq de Yes	Sol et jardin	37 a 13 ca	225 m ²
C	1005	Arricq de Yes	Sol	10 a 09 ca	279 m ²

Le tracé des canalisations destinées au réseau de chaleur figure en rouge sur un plan qui demeurera annexé aux présentes après visa par les parties.

Charges et conditionsArticle 1

Après avoir pris connaissance du tracé des canalisations destinées au réseau de chaleur sur l'IMMEUBLE, le PROPRIÉTAIRE reconnaît au SYNDICAT, que l'IMMEUBLE soit clos ou non, bâti ou non, le droit d'établir à demeure dans une bande de trois mètres de large une canalisation destinée au réseau de chaleur sur une longueur totale d'environ 148 mètres, dont tout élément sera situé à une profondeur minimale d'un mètre de la surface après travaux.

Article 2

Le PROPRIÉTAIRE autorise le SYNDICAT ou son concessionnaire à pénétrer ou à faire pénétrer sur l'IMMEUBLE ses agents ou ceux de ses entrepreneurs dûment accrédités, en vue de la pose, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation ou du remplacement même non à l'identique des ouvrages établis. Avertissement en sera donné au PROPRIÉTAIRE par tout moyen, préalablement aux travaux.

Article 3

Le PROPRIÉTAIRE reconnaît au SYNDICAT le droit, si nécessaire, d'effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation, qui, se trouvant à proximité de l'emplacement de la canalisation destinée au réseau de chaleur, gêne sa pose ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries aux ouvrages.

Article 4

Le PROPRIÉTAIRE s'oblige, tant pour lui-même que pour ses locataires éventuels :

- à s'abstenir de tout fait de nature à nuire au bon fonctionnement et à la conservation des ouvrages,
- et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui soit susceptible d'endommager les ouvrages, notamment entreposer des matières inflammables, en gêner l'accès ou procéder à des constructions ou plantations d'arbres sur le passage des canalisations souterraines ou à proximité immédiate.

Article 5

Le PROPRIÉTAIRE conserve son droit de propriété et la jouissance de l'IMMEUBLE, mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1.

Il s'engage, dans la bande de terrain définie à l'article 1, à ne faire aucune modification du profil du terrain, constructions, plantations d'arbres ou d'arbustes ni

aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions de part et d'autre de cette bande à condition de respecter entre lesdites constructions et les ouvrages visés à l'article 1 les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- planter des arbres de part et d'autre de la canalisation destinée au réseau de chaleur à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à trois mètres des ouvrages.

Il s'engage en outre à prévenir le concessionnaire du SYNDICAT de tous travaux de démolition, de réparation, ou de surélévation de clôture ou de bâtiments, par lettre recommandée avec accusé de réception un mois avant d'entreprendre lesdits travaux.

Article 6

Le SYNDICAT ou son concessionnaire, dans le cas où il serait amené à pénétrer sur l'IMMEUBLE dans les conditions exposées ci-dessus, s'engage à indemniser le PROPRIÉTAIRE des dégâts qui pourraient être causés aux cultures et aux biens à l'occasion de la surveillance, l'entretien ou le remplacement de l'ouvrage. A défaut d'accord amiable, le montant de l'indemnité sera fixé par le Tribunal compétent.

Origine de propriété

Du chef de la parcelle C 979 :

Acte en la forme administrative dressé le 20 juillet 1982 publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PAU le 26 novembre 1982, Volume 1084 n° 22.

Bail à construction dressé le 20 février 2013 par le Président de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DE LA VALLÉE D'ASPE, publié au Service de la Publicité Foncière de PAU II le 19 mars 2013, Volume 2013 P n° 663.

Acte de transfert de biens dressé le 19 janvier 2018 par le Président de la COMMUNAUTÉ DES COMMUNES DU HAUT BÉARN, publié au Service de la Publicité Foncière de PAU II le 25 janvier 2018, Volume 2018 P n° 256.

Du chef de la parcelle C 1005 :

Acte en la forme administrative dressé le 20 juillet 1982 publié au 2^{ème} Bureau des Hypothèques de PAU le 26 novembre 1982, Volume 1084 n° 22.

Indemnité

La présente servitude est consentie à titre gratuit.

Location

La COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN, locataire de la parcelle C 979 aux termes du bail à construction dressé le 20 février 2013 par le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA VALLÉE D'ASPE, publié au Service de la Publicité Foncière de PAU II le 19 mars 2013, Volume 2013 P n° 663 et de l'acte de transfert de biens dressé le 19 janvier 2018 par le Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT BÉARN, publié au Service de la Publicité Foncière de PAU II le 25 janvier 2018, Volume 2018 P n° 256, consent expressément à l'établissement de la servitude de passage de canalisation.

Durée

La présente convention prend effet à compter de ce jour et est conclue pour la durée de la canalisation destinée au réseau de chaleur ou de tout autre ouvrage qui pourrait lui être substitué sans modification de l'emprise existante.

Déclarations fiscales

Le présent acte est exonéré de toute perception au profit du Trésor en application de l'article 1042 du Code Général des Impôts.

Pouvoirs

Les parties donnent tous pouvoirs nécessaires pour signer tous actes rectificatifs ou complémentaires au Président soussigné, en vue de mettre cet acte en harmonie avec tous documents d'état civil, cadastraux ou hypothécaires.

Publicité foncière

La présente convention sera publiée au Service de la Publicité Foncière et de l'Enregistrement de PAU à la diligence et aux frais du SYNDICAT.

Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège du SYNDICAT.

Fait à PAU,

le

et après que lecture leur en a été donnée, les comparants ont signé le présent acte avec le Président.

Henri BELLEGARDE
Maire de BEDOUS

Bernard UTHURRY
Président de la CCHB

Jérôme MARBOT
Vice-Président de TE 64



Barthélémy BIDEGARAY
Président de TE 64



Commune de BEDOUS

Section C Parcelles n° 979 et n° 1005

Echelle : 1/1000 ème

-  Bande de terrain grevée de servitudes
-  Tracé de la ligne électrique

Vu pour être annexé à l'acte signé ce jour
Fait à Pau, le

